

COMMENT DÉLIMITER LA DISTANCE INCONSTRUCTIBLE A LA LISIÈRE DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

L'aire forestière est définie et protégée par la législation forestière. Elle doit figurer et être délimitée dans les plans d'affectation (cf. fiche technique "Constataion de la nature forestière").

Selon la loi forestière, une bande de terrain doit également être préservée en lisière de forêt, ceci afin d'une part de protéger les fonctions écologiques importantes des lisières et d'autre part de s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit avec le domaine bâti ou aménagé (salubrité, ombrage excessif, dégâts dus aux branches et aux racines,...). Cette bande est de ce fait inconstructible, sauf dérogation.

La DGE-FORET fixe la distance à la lisière, en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement, lors de l'établissement ou de la révision des plans d'affectation (art. 27 al. 1 et 2 LVLFo) ou lors de construction hors zone à bâtir (art. 27 al. 3 LVLFo).

La fixation de ces distances inconstructibles requiert l'intervention de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement. Il doit s'assurer d'une part que les lisières sont délimitées correctement (cf. fiche technique "Constataion de la nature forestière") et d'autre part que les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière

La commune avec son mandataire prend contact avec l'inspecteur des forêts d'arrondissement en lui présentant son projet. Elle s'assure avec lui de posséder toutes les données, exactes et à jour, concernant l'emplacement de l'aire forestière, des lisières ainsi que l'affectation des zones en bordure de l'aire forestière, tout particulièrement s'il s'agit d'une nouvelle affectation.

2. CADRE LÉGAL

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst ; RS 101\)](#), article 77

[Loi fédérale sur les forêts \(LFo ; RS 921.0\)](#), article 17

[Loi forestière \(LVLFo ; BLV 921.01\)](#), articles 16-27

[Règlement d'application de la loi forestière \(RLVLFo ; BLV 921.01.1\)](#), article 26

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC ; BLV 700.11\)](#), article 33

[Mesure F31 « Espaces Sylvicoles » du plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Questions générales/Expertise de terrain :

DGE-Forêt, inspecteur des forêts d'arrondissement selon communes ([voir page web Vos interlocuteurs par commune](#))

Question de procédure :

DGE-Forêt section Conservation des forêts
Secrétariat

FFN-COFO-PREAVIS@vd.ch - 021 31661 57

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

En cas de présence d'aire forestière et lors de l'établissement ou de la révision des plans d'affectation (art. 27 al. 1 et 2 LVLFo), la commune avec son mandataire prend contact avec l'inspecteur des forêts de l'arrondissement pour déterminer si ces affectations sont compatibles avec la gestion forestière et pour fixer les distances inconstructibles à la lisière.

Dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de 10 m de la limite de la forêt (art. 27 al.1 et 2 LVLFo). Les intérêts conduisant à conserver cette bande minimale de 10 m sont par exemple la valeur écologique de la lisière, l'impact des constructions et des aménagements sur la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ou sur la protection de la nature et du paysage, le danger pour l'installation projetée, l'ensoleillement, la salubrité.

Une distance inconstructible supérieure peut être indiquée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Périmètre destiné à une forte densification ;
- Lisières nord, nord-ouest et dans une moindre mesure ouest (salubrité des futures constructions, ombrage) ;
- Lisières à forte valeur écologique (liaisons biologiques, grande diversité, présence d'arbres de grande taille méritant protection, le long de cours d'eau, etc.) ;
- Topographie.

5. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Page web Construction à moins de 10m de la lisière](#)

6. VERSION

Septembre 2019

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

Faire figurer dans les plans d'affectation la distance inconstructible à la lisière au droit de la zone à bâtir (valable également pour de la zone à bâtir qui serait à l'extérieur du plan mais dont la distance inconstructible serait à l'intérieur du plan).

Règlement

Se référer à la fiche d'application "*Constatation de nature forestière*".

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée. Il s'agit en particulier de :

- décrire les coordinations entreprises avec l'inspecteur forestier (p. ex date des inspections/séances) ;
- démontrer que les distances fixées répondent aux principes de délimitation détaillées dans le chapitre précédent.

Coordination des procédures

Cf. fiche d'application "*Constatation de nature forestière*"